



ARRETE MAN0404PG2025
REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES LORS DE
LA MANIFESTATION INTITULÉE « 9ieme
ANNIVERSAIRE DE V&B » ORGANISÉE PAR LA
SOCIÉTÉ TIKAVBAR
DU VENDREDI 13 AU SAMEDI 14 JUIN 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services et fixant les périmètres de protection des différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion ;

VU la demande de la société « **TIKAVBAR** » en date du **1^{er} Avril 2025** ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « **9ieme ANNIVERSAIRE DE V&B** », organisée par la société « **TIKAVBAR** », sise 169 rue Albert Luthuli - 97410 Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation **du vendredi 13 au samedi 14 Juin 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Du vendredi 13 Juin 2025 à partir de 17H00 jusqu'au Samedi 14 Juin 2025 à 00H00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (canettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) pour les établissements situés sur le Boulevard Hubert Delisle et les espaces attenants entre la rue Fernand Collardeau et l'Avenue Luc Donat.

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le

13 JUIN 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN